

**QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaires HATT et LEUBA**

**Jugement No 382**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM) formées l'une par la demoiselle Hatt, Vivienne, et l'autre par la dame Leuba, Magali Anne-Maghi, toutes deux en date du 19 avril 1978, vu la lettre du 19 juillet 1978 du conseil des requérantes signifiant le retrait de plusieurs conclusions de leur requête initiale, vu la réponse de l'Organisation aux deux requêtes datées du 31 août 1978, la réplique conjointe des requérantes et leurs observations sur le jugement No 236 du Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Belchamber contre le Secrétaire général des Nations Unies, en date du 28 décembre 1978, et la duplique de l'Organisation, en date du 28 février 1979;

Vu les demandes d'intervention déposées par les personnes énumérées ci-après :

M. Aebischer,

D. Allain,

R. Ancel,

M.J. Anderson,

R.T. Apollon,

A. Aprahamian,

R. Aubert,

L. Bachelard,

S. Baud,

L. Bertizzolo,

S. Bevilacqua,

P.M. Bigler,

G. Bionda,

M.L. Blanc,

D. Bouazria,

D. Burkert,

M. Caloz,

O. Cantamessa,

W. Cantopher,

A. Cappuccini,  
M.C. Charriere,  
G. Chatelain,  
M. Cheseaux,  
Y. Corazzola,  
M.B. Colicchio,  
R. Conti,  
E. Dar-Ziv,  
M. de Vere White,  
G. Defferrard,  
J. Demeyrier,  
D. Despas,  
S. Dieterle,  
S. Doumbouya,  
H. Dufay,  
P. Dumont,  
M. Favre,  
G. Fitzgerald,  
G. Flache,  
G. Garcia,  
M. Ghali,  
M. Gonzalez,  
M. Griesinger,  
H. Habegger,  
B. Halls,  
F.M. Hidalgo,  
J. Hinaekian,  
N. Hugonnet,  
A. Ioller,  
N. Jaccard,  
P. Jaccoud,

M. Jelowicki,

M. Jemaa,

A.H. Johnsen,

A. Kal,

M. Kanagasabay,

C. Lagnel,

M. Lee,

J. Leysens,

J. Love,

G. Marchal,

C. Milne,

N. Montavon,

P. Morales,

Y. Moser,

H. Nabulon,

P. Nicholls,

B. Orsat,

J. Pardo-Calve,

S. Paschou,

F. Perrin,

S. Pfaendler,

E. Pillier,

R. Puel,

J. Purvis,

G. Rochat,

J. Rodriguez (José)

J. Rodriguez (Julia)

R. Roesy,

P. Romero,

J.A. Rousselot,

C. Saccardi,  
M.C. Salamin,  
A. Salini,  
A. Salzman,  
J.L. Sanchez-Peral,  
M.E. Schifferli,  
M.C. Schmidt,  
J. Schwapp,  
K. Siegrist,  
R. Singh,  
J.C.C. Smith,  
G. Spadavecchia,  
S. Stagno,  
M. Stanojevic,  
J. Stickings,  
L. Stroiazzo,  
H. Struck,  
E. Tarry,  
A.M. Thiam,  
F. Thorimbert,  
B. Tirelli,  
A. Traffey,  
M.A. Traore,  
C. Van Hung,  
S. Veltman,  
J. Verdia,  
A. Vial,  
P. Villalba,  
P. Wachs,  
B. Waldron.

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 3.1 et 8.1 du Statut du personnel et la disposition

181.1 du Règlement du personnel de l'OMM;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par les requérantes n'ayant pas été admise par le Tribunal;

La jonction des deux requêtes ayant été ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. La demoiselle Hatt, engagée par l'OMM le 1er décembre 1965, et la dame Leuba, le 1er mars 1964, appartiennent à la catégorie des services généraux. Elles contestent par leurs requêtes le nouveau barème de salaires applicable à leur catégorie que le Secrétaire général a promulgué le 19 janvier 1978 par l'amendement No 29 au Règlement du personnel. Ce nouveau barème avait été élaboré dans les circonstances suivantes.

B. Depuis le début des années cinquante, les salaires de la catégorie des services généraux de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées des Nations Unies sises en cette ville sont fixés uniformément pour l'ensemble de ces organisations par référence aux taux de traitements les plus favorables pratiqués dans les secteurs privé et public de Genève. Pour déterminer ces taux, des enquêtes ont été effectuées de temps à autre, sans périodicité fixe, et selon des méthodes arrêtées après consultation des associations du personnel des différentes organisations intéressées. A partir de 1966, ce fut un institut indépendant des organisations qui fut chargé de rassembler et d'analyser les données des enquêtes. L'enquête menée en 1975 aboutit à des résultats qui auraient entraîné des augmentations sensibles des salaires. Un différend surgit entre les administrations et les associations du personnel, les premières refusant de suivre intégralement les résultats de l'enquête, les secondes insistant pour qu'ils soient appliqués. Ce différend entraîna une grève du personnel des Nations Unies du 25 février au 3 mars 1976, et le 23 avril 1976 un règlement intervint du fait de la conclusion d'un accord entre un négociateur unique désigné par le Secrétaire général des Nations Unies et par les chefs des institutions spécialisées de Genève, d'une part, et les représentants du personnel desdites organisations (Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Organisation météorologique mondiale, Union internationale des télécommunications et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), d'autre part. Cet accord était un compromis prévoyant des augmentations moins élevées et fixées selon des pourcentages différents pour les différents grades. L'accord fut complété le 1er septembre 1976 par un autre, signé par les mêmes parties, au sujet des ajustements intérimaires en fonction du coût de la vie.

C. Cependant, le 18 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies avait approuvé le statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). L'article premier de ce statut indique que la commission est créée "pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies" et que la commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et qui acceptent le statut de la commission. L'OMM accepta ledit statut, reconnaissant ainsi la compétence de la commission. Chargée par l'Assemblée générale des Nations Unies de procéder à une nouvelle enquête (résolution XXI/193 B du 22 décembre 1976), la commission établit un groupe de travail, qui consulta les représentants des organisations et du personnel à Genève et choisit une méthode de rassemblement des données différente de celle des précédentes enquêtes, en dépit des objections orales et écrites catégoriques des représentants du personnel. De plus, ces derniers estimèrent ultérieurement que l'application de la méthode retenue, et critiquée par eux, avait été faussée par certaines insuffisances. Pour ces raisons, ils ne purent accepter les recommandations de la commission et ils refusèrent d'examiner conjointement avec les administrations les modalités d'application desdites recommandations, en donnant pour motif de ce refus qu'ils ne pouvaient accepter les conclusions de la CFPI comme base de discussion. Les entretiens n'ayant pas eu lieu, le Secrétaire général des Nations Unies annonça le 22 novembre 1977 que les recommandations seraient mises en oeuvre et, le 19 janvier 1978, le Secrétaire général de l'organisation défenderesse adopta les mêmes modalités, à savoir : les salaires, y compris les avantages accessoires, étaient réduits de 17 pour cent, mais cette réduction était compensée par une "indemnité personnelle de transition" de même montant. Toutefois, le personnel estimait que le nouveau barème entraînait une perte pour lui en ce sens que les ajustements au coût de la vie étaient désormais bloqués jusqu'à ce que la marge 17 pour cent ait été résorbée, cependant que les augmentations annuelles et celles en cas de promotion, de même que la rétribution des heures supplémentaires, étaient payées selon le nouveau barème.

D. A la suite de la publication de l'amendement No 29 au Règlement du personnel, qui introduisit le nouveau

barème, les requérantes écrivirent au Secrétaire général de l'OMM pour lui demander de reconsidérer cette décision. Le 6 mars 1978, le Secrétaire général répondit que la chose était impossible et qu'il autorisait les requérantes à saisir directement de l'affaire le Tribunal de céans.

E. Dans leurs conclusions, telles que modifiées le 19 juillet 1978, les requérantes invitent le Tribunal [traduction de l'anglais] :

a) à constater que l'accord du 23 avril 1976, ou bien crée un engagement manifeste d'entamer des négociations préalables, ou bien reconnaît que cet engagement existait déjà;

b) à constater en outre que le Secrétaire général de l'OMM a rompu l'accord en révisant unilatéralement, sans négociations préalables avec les représentants du personnel, le barème des traitements de la catégorie des services généraux qu'il avait arrêté en exécution de l'accord,

et par conséquent :

a) à annuler la décision du Secrétaire général de l'OMM en date du 19 janvier 1978 ayant introduit à compter du 1er janvier 1978 un nouveau barème de traitements pour la catégorie des services généraux de l'OMM;

b) à rétablir, avec effet rétroactif au 1er janvier 1978, le statu quo ante sur la base des accords de 1976 relatifs aux échelles de traitements et aux ajustements intérimaires;

c) à mettre à la charge de l'organisation défenderesse les frais exposés par les requérantes pour la préparation de la requête dont elles ont saisi le Tribunal, y compris les honoraires d'avocat, sur la base de justificatifs que les requérantes soumettront à cet effet.

F. A l'appui de ces conclusions, les requérantes déclarent que le nouveau barème des salaires entraîne une perte de rémunération et d'avantages accessoires. Le salaire n'est pas un élément réglementaire de la relation d'emploi, mais un élément contractuel, qui ne peut donc être modifié unilatéralement par l'Organisation. L'échelle des salaires de 1976 n'avait pas été mise en vigueur unilatéralement, car elle résultait des négociations collectives et des accords d'avril et de septembre 1976, lesquels liaient les deux parties. Ces accords faisaient suite à plusieurs accords antérieurs, notamment ceux de 1968-69 sur la méthodologie des enquêtes. Ni les accords de 1968-69 ni ceux de 1976 ne contiennent de clause explicite quant à la résiliation éventuelle. Cela signifie que les deux parties estimaient qu'ils demeureraient en vigueur d'une enquête à la suivante. Ces accords avaient été signés par des parties dûment mandatées : le Secrétaire général par l'article 3.1 du Statut du personnel de l'OMM et les représentants du personnel par la disposition 181.1 du Règlement du personnel de l'OMM. Les requérantes soutiennent que le Secrétaire général de l'OMM ne peut pas s'arbitrer derrière la décision, prise unilatéralement par le Secrétaire général des Nations Unies, d'appliquer les recommandations de la CFPI pour justifier la rupture arbitraire par lui de la relation contractuelle qui existait entre lui et les représentants des requérantes.

G. Dans sa réponse, l'organisation défenderesse signale que si, à l'origine, le Secrétaire général de l'OMM était compétent pour fixer les salaires des services généraux avec l'approbation du Comité exécutif de l'OMM d'après les barèmes locaux, ce fut ensuite le Comité exécutif lui-même qui s'attribua cette compétence et que, depuis 1963, en vertu de l'article 3.1 du Règlement du personnel (figurant depuis 1967 dans le Statut du personnel) "le Secrétaire général décide du barème des traitements du personnel G. conformément au barème correspondant de l'Office des Nations Unies à Genève". Le Secrétaire général n'a plus aucune marge d'appréciation. Il doit suivre les échelles de salaires adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Or l'article 8.1 du Statut du personnel dispose : "Le Secrétaire général prend les dispositions nécessaires pour assurer la participation des membres du personnel à la discussion des mesures qui les intéressent." Bien que la disposition 181.1 du Règlement du personnel donne effet à cet article 8.1 en instituant un comité du personnel élu par ce dernier et qu'elle stipule qu'il doit être consulté entre autres questions sur les salaires et les indemnités, il est apparu, dit l'OMM, qu'une consultation indépendante du Comité du personnel à propos de ces salaires n'aurait guère de sens, puisque la décision du Secrétaire général de l'OMM doit être nécessairement toujours identique à celle des Nations Unies, d'autant plus que cette disposition réglementaire ne saurait aller à l'encontre de la disposition hiérarchiquement supérieure de l'article 3.1 du Statut. Le seul sens utile de la disposition 181.1 est que la consultation doit avoir lieu dans le cadre des consultations de l'Organisation des Nations Unies. Cette pratique suivie depuis 1956 est, de plus, conforme à l'article IX de l'accord entre les Nations Unies et l'OMM. Cela s'explique d'autant plus que l'OMM est une petite organisation, qui ne compte que 280 agents. En ce qui concerne les accords de 1976, les engagements de l'OMM n'ont pas été pris de

façon autonome, mais solidairement avec les Nations Unies, de même que les représentants du personnel agissaient solidairement dans leur dialogue avec le négociateur unique. L'Organisation rappelle que ces représentants du personnel ne donnèrent pas suite à une proposition de réunion émanant du directeur des Services administratifs et financiers de l'Office des Nations Unies à Genève les invitant à examiner les recommandations de la CFPI. Ils se groupèrent en comité de défense et communiquèrent au Secrétaire général des Nations Unies les conclusions d'une contre-expertise le 7 novembre 1977; mais ils refusèrent par la suite de fournir les informations brutes sur lesquelles reposaient ces conclusions. Celles-ci furent néanmoins soumises au président de la CFPI, qui constata qu'elles ne justifieraient pas que la commission revoie ses recommandations. Plus tard, les représentants du personnel refusèrent également de discuter de la mise en oeuvre du rapport de la CFPI. Ces faits montrent que l'OMM n'était pas en mesure de discuter avec son personnel et qu'elle n'a même pas été sollicitée à cet égard. Elle ajoute qu'il n'y a pas de règle coutumière créant, en dérogation aux règles expresses applicables, une obligation de fixer les salaires des agents des services généraux par une convention collective, faute d'opinio juris du côté des organisations internationales et de pratique suffisamment générale et prolongée.

H. L'Organisation estime que le Tribunal n'est pas compétent en vertu de sa jurisprudence, affirmée notamment dans les arrêts Lindsey (No 61) et Varlocosta Patrono (No 92), pour connaître d'une disposition réglementaire générale et qu'il doit se borner à examiner la légalité d'une telle disposition et, s'il la tient pour non valable, à annuler la décision qui l'applique. Or les requêtes sont dirigées contre une disposition réglementaire. Si, toutefois, le Tribunal se déclarait compétent pour connaître des décisions d'application, son jugement ne s'appliquerait qu'aux deux requérantes. De plus, l'Organisation considère que les requêtes sont irrecevables, car les requérantes n'ont subi actuellement aucun dommage et que la décision ne leur fait donc pas grief. Ce n'est qu'en cas de promotion ou d'augmentation annuelle qu'il pourrait y avoir un léger manque à gagner ou, en cas d'augmentation de salaire, en raison de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Mais ces situations n'existaient pas au moment de l'introduction des recours. En outre, une obligation éventuelle de négocier au sujet des échelles de salaires des agents des services généraux ne lierait le Secrétaire général que vis-à-vis du Comité du personnel et non pas vis-à-vis des individus. Il s'agit de res inter alios acta.

I. Sur le fond, l'Organisation fait siens les arguments des représentants du Secrétaire général des Nations Unies dans la cause analogue soumise au Tribunal administratif des Nations Unies et, ayant conclu à l'incompétence du Tribunal et à l'irrecevabilité des requêtes, elle invite subsidiairement le Tribunal de céans, étant donné la litispendance devant le Tribunal des Nations Unies, à surseoir à statuer jusqu'à ce que la procédure engagée aux Nations Unies, procédure qui, dit-elle, pourrait aller jusqu'à la Cour internationale de Justice, soit achevée; et, très subsidiairement, à déclarer les requêtes mal fondées.

J. Dans leurs observations sur le jugement Belchamber, rendu le 20 octobre 1978 par le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU), les requérantes constatent que le TANU rejoint l'avis de droit donné par les membres du Tribunal de céans lorsqu'il déclare que l'accord d'avril 1976 ne portait pas atteinte aux pouvoirs des organes exécutifs des organisations intéressées. Le TANU reconnaît lui aussi qu'il existait une obligation implicite pour le Secrétaire général des Nations Unies d'engager des consultations avec les représentants du personnel avant de réviser l'échelle des salaires. Toutefois, les requérantes estiment que ce jugement contredit l'avis de droit en ce qu'il considère que la tentative d'ouvrir de telles consultations faite en vain par le Secrétaire général, selon les constatations du TANU, a libéré le Secrétaire général de cette obligation, tandis que l'avis de droit aurait fait du déroulement effectif de telles consultations une condition sine qua non de la légalité de l'action ultérieure. Les requérantes font le parallèle entre les négociations collectives régies par le droit du travail et les consultations paritaires des organisations : la seule obligation de l'employeur est de mener des négociations collectives de bonne foi; si celles-ci aboutissent à une impasse, il peut agir librement ensuite. Les requérantes considèrent que le TANU a estimé à tort que "l'attitude négative" des représentants du personnel à l'égard des travaux et des recommandations de la CFPI avait libéré le Secrétaire général de l'obligation de les consulter. C'est le Secrétaire général qui a voulu réviser les résultats de l'accord de 1976 et c'est donc à lui qu'il incombe d'insister pour mener les consultations de bonne foi, et c'est lui qui a fait montre d'une attitude négative.

K. Les requérantes estiment, d'autre part, que l'argumentation de la défenderesse implique que le Secrétaire général de l'OMM a accepté de participer à des négociations interorganisations avec les représentants du personnel et a signé l'accord résultant de ces négociations en sachant parfaitement bien qu'il n'avait aucun pouvoir pour négocier séparément. Si le représentant de l'OMM a signé en étant conscient de ce fait, il a agi de mauvaise foi et trompé les représentants du personnel. Les requérantes font remarquer qu'à la différence du personnel des Nations Unies, aucune invitation à participer à des négociations au sujet des recommandations de la CFPI n'a été adressée au personnel de l'OMM par le Secrétaire général de cette organisation. Les requérantes rejettent l'argument de

L'Organisation voulant faire dépendre le sort de leurs requêtes de la décision du Tribunal des Nations Unies dans une cause analogue. Si tel était le cas, l'OMM ne serait plus à proprement parler une institution spécialisée indépendante, et cela signifierait que les membres du personnel de l'OMM n'auraient aucune garantie d'un recours contentieux contre une décision du Secrétaire général de l'OMM chaque fois que cette décision serait fondée sur une décision similaire du Secrétaire général des Nations Unies. L'accord entre les deux organisations ne stipule aucun lien de subordination : "Les arguments de la défenderesse tendent - disent-elles - à transformer le régime commun en un instrument de centralisation sous l'autorité des Nations Unies au mépris des textes qui régissent ce régime et au mépris des droits du personnel des institutions spécialisées, qui perdraient ainsi leurs droits de consultation et leurs possibilités de recours." Notamment les dispositions statutaires et réglementaires de l'OMM relatives à la consultation du personnel seraient vidées de leur sens. Sur la compétence, les requérantes signalent que le Tribunal de céans est compétent, d'après l'article VII, paragraphe 2, de son statut, pour connaître de décisions "affectant toute une catégorie de fonctionnaires". Le contraire serait d'ailleurs absurde puisque cela signifierait qu'un membre du personnel n'aurait aucune voie de recours contre une décision du Secrétaire général qui ne lui serait pas formellement notifiée comme s'appliquant à son cas particulier, mais qui serait prise erga omnes. Les requérantes ajoutent que la décision contestée leur fait grief en ce sens que leur salaire est diminué de 17 pour cent, l'indemnité transitoire n'étant pas une rémunération à proprement parler. Quant à l'argument de l'Organisation selon lequel les représentants du personnel de l'OMM auraient refusé de négocier sur les recommandations de la CFPI, il contredit sa propre affirmation selon laquelle il ne pouvait y avoir de négociation puisque l'OMM suit automatiquement les Nations Unies.

L. Dans sa duplique, l'Organisation analyse les dispositions 3.1 et 181.1 suscitées. Il s'en dégage que le Secrétaire général de l'OMM possède un pouvoir unilatéral de décision en matière de fixation des salaires. Toutefois, si ce pouvoir de décision est autonome, le contenu des décisions est déterminé par celle des Nations Unies. L'esprit de ces règles est d'assurer que les rémunérations soient identiques dans toutes les institutions sises à Genève. Le système appliqué pour cela est que les organisations coordonnent leur action, consultent conjointement les associations du personnel, parviennent conjointement à un barème commun, mais le transcrivent individuellement dans leur ordre juridique interne. La participation des représentants du personnel aux consultations qui préparent la décision des Nations Unies donne effet à la consultation du personnel prévue par le Règlement du personnel de l'OMM. En revanche, l'Organisation ne pouvait pas négocier séparément avec son personnel au sujet des recommandations de la CFPI, mais elle aurait participé à une consultation générale si celle-ci avait pu avoir lieu. Enfin, elle maintient que le Tribunal ne peut pas connaître d'une décision réglementaire, mais seulement de décisions d'application individuelle, auquel cas il examine si le texte réglementaire porte atteinte aux droits du requérant et son jugement ne fait droit qu'entre les parties. L'argument tiré par les requérantes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal de céans est mal fondé. En outre, une décision réglementaire ne peut être contestée que lors de la première application : les applications ultérieures n'étant que des décisions confirmant la décision de la première application. Pour le reste, l'Organisation maintient ses observations quant à l'absence de grief.

CONSIDERE :

Sur la compétence :

1. Les requêtes sont dirigées contre la décision du Secrétaire général contenue dans une note en date du 19 janvier 1978, notifiant l'introduction d'un nouveau barème des traitements pour le personnel de la catégorie des services généraux. Dans les deux premiers alinéas de leurs conclusions, les requérantes demandent au Tribunal de faire certaines déclarations relativement à un accord du 23 avril 1976 (ci-après "accord d'avril"), passé entre le représentant des chefs de secrétariat des organisations internationales ayant un bureau à Genève (ci-après "les organisations de Genève"), d'une part, et les représentants du personnel des organisations de Genève, d'autre part; dans le troisième alinéa des conclusions, elles demandent l'annulation de la décision du 19 janvier 1978; dans les quatrième et cinquième alinéas, elles prient le Tribunal de prendre certaines décisions subsidiaires. Le Tribunal a compétence tant pour annuler une décision du Secrétaire général contraire aux stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires de l'Organisation ou aux dispositions de son règlement du personnel que pour arrêter les décisions subsidiaires appropriées. Lorsque le Tribunal examine s'il y a lieu d'annuler une telle décision, il peut ou non estimer devoir dégager des conclusions quant au sens et à l'effet d'un accord tel que celui d'avril et examiner si oui ou non l'accord a été violé; en ce cas, il peut formuler des conclusions sur ces points dans les considérations qui le conduisent à sa décision. Cependant, ces conclusions ne feront pas partie de la décision et le Tribunal n'accédera pas aux demandes qui l'invitent à faire des déclarations expresses. Les deux premières conclusions sont donc rejetées.



2. Quant au troisième alinéa, il pourrait évidemment être pris en considération, compte tenu de la compétence du Tribunal telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son statut, si les requérantes avaient spécifié quelles étaient les stipulations ou les dispositions qui n'auraient pas été respectées et à quels égards elles n'auraient pas été observées. Or aucune allégation précise de ce genre n'est avancée dans les requêtes. L'étude du dossier a conduit le Tribunal à conclure que les requérantes se plaignent que, par la décision attaquée, le Secrétaire général n'aurait pas tenu compte : premièrement, des bornes imposées à son pouvoir de fixer le barème des traitements par certaines conditions contractuelles qualifiées de "limitations" et, deuxièmement, des termes d'articles et de dispositions qui l'obligent à consulter le Comité du personnel.

3. Comme les requêtes, regardées de cette façon, allèguent des manquements au contrat ou aux Statut et Règlement du personnel, elles doivent être considérées à ce stade comme relevant de la compétence du Tribunal.

L'Organisation le conteste au motif que si la requête est jugée fondée, le Tribunal n'est pas compétent pour accorder les réparations demandées. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contesté que le Tribunal serait habilité, si les faits le justifiaient, à accorder satisfaction aux requérantes sous quelque autre forme appropriée, cette autre objection préliminaire n'est pas admise.

Sur la recevabilité :

4. L'Organisation objecte aussi que la requête est irrecevable du fait que les requérantes, en raison des mesures transitoires appliquées en vertu de la décision entreprise, continueront de recevoir le traitement mensuel qui était le leur avant l'entrée en vigueur de la décision, et qu'elles n'ont donc aucun intérêt personnel à en obtenir l'annulation. Toutefois, les requérantes soutiennent qu'elles ont subi, ou qu'elles risquent de subir, un préjudice matériel à d'autres égards, qu'elles ont spécifié. La question ne se posera d'ailleurs que si le bien-fondé des requêtes quant au fond est admis, et il n'est donc pas opportun de l'examiner avant d'avoir statué sur le fond.

Sur le fond :

5. Pour ce qui est du premier chef de demande mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, l'article 3.1 du Statut du personnel dispose que le Secrétaire général décide du barème des traitements du personnel des services généraux "conformément au barème correspondant de l'Office des Nations Unies à Genève". Cet article limite strictement le pouvoir du Secrétaire général. Certes, il n'est pas nécessaire que sa décision soit le calque fidèle de celle du Secrétaire général des Nations Unies; un barème des traitements comportant de légères différences qui répondent à des circonstances spéciales peut néanmoins être en harmonie avec celui des Nations Unies. Cependant, on ne prétend pas que le pouvoir d'appréciation très étroit dont le Secrétaire général de l'organisation défenderesse dispose en vertu de cet article pourrait être étendu au point de permettre de tenir compte des limitations qui, selon les requérantes, devraient être prises en considération. Si les requérantes s'en étaient tenues à cette prétention, il conviendrait de l'écarter car on ne saurait admettre implicitement des limitations qui seraient en contradiction avec les termes mêmes de l'article susmentionné.

6. Toutefois, les requérantes soutiennent en outre que le Secrétaire général des Nations Unies est tenu par les mêmes limitations. Ce qui est contesté, c'est non pas que, dans la décision entreprise, le Secrétaire général de l'organisation défenderesse a fixé les traitements conformément au barème correspondant en vigueur de facto à l'Office des Nations Unies à Genève, mais bien que ce barème soit applicable de jure. Le Tribunal admet que si l'on peut établir que la décision du Secrétaire général des Nations Unies n'est pas valable, les requérantes ne seraient pas plus liées par la décision correspondante du Secrétaire général de l'organisation défenderesse qu'un fonctionnaire des Nations Unies le serait par celle de son Secrétaire général. Ce tribunal doit donc examiner si la décision du Secrétaire général des Nations Unies était valable. Il a compétence pour statuer sur toute question de droit et de fait qui peut devoir être réglée avant qu'il puisse rendre son jugement dans une affaire dont il est saisi régulièrement. Tel est le cas, même si cela implique qu'il lui faut se prononcer sur la légalité d'actes commis par des personnes ne relevant pas de sa compétence ou interpréter les règlements d'organisations étrangères au litige qui lui est soumis. Mais cela ne signifie pas qu'il ait l'obligation, dans n'importe quelle circonstance, d'exercer pleinement sa juridiction, pas plus qu'un tribunal national n'est toujours obligé de connaître de tous les différends rentrant dans sa compétence, même s'ils peuvent aussi relever de celle des tribunaux d'un autre Etat. Le droit international privé a élaboré des règles et des principes, tels que le principe du forum conveniens et celui de la courtoisie (*comitas gentium*), qui sont applicables en pareille situation. Selon le second de ces principes, un tribunal, bien qu'étant habilité à statuer sur une affaire selon l'opinion qu'il se forme de la question, peut, pour éviter un conflit et s'il estime que l'affaire relève tout particulièrement de la compétence d'une autre cour, accepter et appliquer la décision

de ladite cour. De l'avis de ce tribunal, ces principes sont applicables aux causes portées devant des tribunaux internationaux dont la compétence est différente comme ils le sont lorsqu'il s'agit d'instances de différents Etats.

7. La décision du Secrétaire général des Nations Unies d'appliquer le barème actuellement en vigueur à l'Office de Genève a été attaquée par un fonctionnaire des Nations Unies dans l'affaire No 225 (Belchamber) devant le Tribunal administratif des Nations Unies. Le Tribunal de céans estime que le Tribunal des Nations Unies est l'instance compétente pour régler cette question. Or ledit tribunal a tenu pour valable la décision du Secrétaire général des Nations Unies. Par conséquent, la conclusion selon laquelle le Secrétaire général de l'organisation défenderesse a enfreint en la matière les dispositions de l'article 3.1 du Statut du personnel n'est pas admise.

8. Le second moyen que les requérantes utilisent pour contester la validité de la décision entreprise, c'est que le Secrétaire général de l'organisation défenderesse a omis de consulter le Comité du personnel avant de la prendre. L'article 8.1 du Statut du personnel prescrit au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation des membres du personnel à la discussion des mesures qui les intéressent et la disposition 181.1 b) du Règlement du personnel veut que "les instructions ou directives administratives", en ce qui concerne notamment "les questions de traitements et d'indemnités", soient communiquées d'avance au Comité du personnel pour qu'il puisse, avant qu'il leur soit donné effet, les étudier et présenter ses observations. Cette disposition doit être comprise et interprétée compte tenu de l'objectif général énoncé dans l'article du Statut du personnel. Elle n'est pas applicable lorsqu'il n'est manifestement pas possible qu'il y ait une mesure à discuter. En l'espèce, la question était réglée, tant pour le Secrétaire général que pour le personnel, par les termes mêmes de l'article 3.1 du Statut du personnel. Cette prétention est écartée.

9. Les requérantes font valoir que si l'on suit le raisonnement exposé dans les deux paragraphes précédents, elles n'ont aucun moyen d'obtenir satisfaction puisqu'elles n'ont pas accès au Tribunal administratif des Nations Unies et que, de même, leur association du personnel perd son droit d'être consultée. Il est difficile de croire que les requérantes eussent pu ajouter quoi que ce soit aux arguments formulés devant le Tribunal des Nations Unies ou que, si leur association du personnel avait eu une opinion particulière à faire valoir, cette opinion n'eût pas pu être communiquée de manière adéquate par l'entremise de l'Association du personnel des Nations Unies. En tout état de cause, il y a là le résultat inévitable de l'article 3.1 du Statut du personnel, dont la validité n'est pas contestée. De surcroît, cette règle est raisonnable. L'organisation défenderesse est relativement petite et elle a rédigé l'article 3.1 comme elle l'a fait parce qu'elle n'estimait pas avoir les moyens de procéder elle-même à des enquêtes sur le niveau des rémunérations à Genève.

Par ces motifs,

DECIDE:

Les requêtes et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

(Signé)

M. Letourneur  
André Grisel  
Devlin  
A.B. Gardner